

Art. 11. Le Gouvernement flamand fait tous les deux ans rapport au Parlement flamand sur l'exécution de l'accord de secteur. Ce rapport est discuté au sein du 'Vlaams Economisch Sociaal Overlegcomité'.

CHAPITRE V. — *Financement*

Art. 12. En fonction des crédits budgétaires disponibles, une allocation est accordée aux organisations patronales et syndicales représentatives sur la base du plan d'action soumis dans le cadre de l'accord de secteur conclu.

Le Gouvernement flamand arrête les règles pour l'octroi et le paiement de l'allocation, en tenant compte entre autres de l'étendue du secteur, de la mesure dans laquelle sont réalisés les engagements décrits à l'article 5, et de la mesure dans laquelle sont réalisés les objectifs politiques spécifiques.

CHAPITRE VI. — *Contrôle et surveillance*

Art. 13. Les inspecteurs des lois sociales de l'administration sont chargés de la surveillance du respect des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 14. Dans le cas d'une infraction constatée, le Gouvernement flamand peut suspendre l'accord de secteur.

CHAPITRE VII. — *Dispositions finales*

Art. 15. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux accords conclus après l'entrée en vigueur du présent décret. Le décret ne porte pas préjudice aux accords conclus avant l'entrée en vigueur du présent décret. Ces accords ne peuvent toutefois être modifiés ou renouvelés que selon les dispositions du présent décret.

Art. 16. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement flamand, et au plus tard le 1^{er} janvier 2010.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 13 mars 2009.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,
F. VANDENBROUCKE

—
Note

(1) *Session 2008-2009*

Documents. — Projet de décret : 1985, N° 1. — Rapport : 1985, — N° 2. — Texte adopté en séance plénière : 1985, N° 3.

Annales. — Discussion et adoption : séance de l'après-midi du 4 mars 2009.

DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT
COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

D. 2009 — 1395

[2009/201428]

23. MÄRZ 2009 — Dekret zur Zustimmung zu dem Konsularvertrag zwischen dem Königreich Belgien und der Russischen Föderation, geschehen zu Moskau am 22. Dezember 2004 (1)

Das Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft hat das Folgende angenommen und wir, Regierung, sanktionieren es:

Einzigster Artikel - Der Konsularvertrag zwischen dem Königreich Belgien und der Russischen Föderation, geschehen zu Moskau am 22. Dezember 2004, ist uneingeschränkt wirksam.

Wir fertigen das vorliegende Dekret aus und ordnen an, dass es durch das *Belgische Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Eupen, den 23. März 2009

K.-H. LAMBERTZ,
Ministerpräsident der Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft
Minister für lokale Behörden

B. GENTGES,
Vize-Ministerpräsident der Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft,
Minister für Ausbildung und Beschäftigung, Soziales und Tourismus

O. PAASCH,
Minister für Unterricht und wissenschaftliche Forschung

Frau I. WEYKMANS,
Ministerin für Kultur und Medien, Denkmalschutz, Jugend und Sport

—
Fußnote

(1) *Sitzung 2008-2009:*

Dokumente: 151 (2008-2009) Nr. 1 Dekretentwurf.

Ausführlicher Bericht: 23. März 2009 - Nr. 11 (2008-2009). Diskussion und Abstimmung.

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

F. 2009 — 1395

[2009/201428]

23 MARS 2009. — Décret portant assentiment à la Convention consulaire entre le Royaume de Belgique et la Fédération de Russie, signée à Moscou, le 22 décembre 2004 (1)

Le Parlement de la Communauté germanophone a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention consulaire entre le Royaume de Belgique et la Fédération de Russie, signée à Moscou, le 22 décembre 2004, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Eupen, le 23 mars 2009.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone,
Ministre des Pouvoirs locaux,
K.-H. LAMBERTZ

Le Vice-Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone,
Ministre de la Formation et de l'Emploi, des Affaires sociales et du Tourisme,
B. GENTGES

Le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique,
O. PAASCH

La Ministre de la Culture et des Médias, de la Protection des Monuments,
de la Jeunesse et des Sports,
Mme I. WEYKMANS

 Note

(1) *Session 2008-2009* :

Documents du Parlement : 151 (2008-2009), n° 1. Projet de décret.

Compte rendu intégral : 23 mars 2009, n° 11 (2008-2009). Discussion et vote.

 VERTALING

MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

N. 2009 — 1395

[2009/201428]

23 MAART 2009. — Decreet houdende instemming met de Consulaire Overeenkomst tussen het Koninkrijk België en de Russische Federatie, ondertekend in Moskou, op 22 december 2004 (1)

Het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. De consulaire overeenkomst tussen het Koninkrijk België en de Russische Federatie, ondertekend in Moskou, op 22 december 2004 zal volkomen gevolgd hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Eupen, 23 maart 2009.

De Minister-Voorzitter van de Regering van de Duitstalige Gemeenschap,
Minister van Lokale Besturen,
K.-H. LAMBERTZ

De Vice-Minister-Voorzitter van de Regering van de Duitstalige Gemeenschap,
Minister van Opleiding en Tewerkstelling, Sociale Aangelegenheden en Toerisme,
B. GENTGES

De Minister van Onderwijs en Wetenschapsbeleid,
O. PAASCH

De Minister van Cultuur en Media, Monumentenzorg, Jeugd en Sport,
Mevr. I. WEYKMANS

 Nota

(1) *Zitting 2008-2009* :

Document : 151 (2008-2009), nr. 1 Ontwerp van decreet.

Handelingen : 23 maart 2009, nr. 11 (2008-2009). Bespreking en stemming.